

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES
-:-:-f:-:-
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
-:-:-f:-:-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix
=====

DECRET N° 04/533 / du 14.6.84
Approuvant les Statuts de l'Office
National des Librairies Populaires.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.-

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la Loi n°25/80 du 13 Novembre 1980, portant amendement
de l'Article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la Loi n°13/81 du 14 Mars 1981, instituant la Charte des
Entreprises d'Etat ;

(/u la Loi n°31/66 du 22 Décembre 1966, portant création d'un
Office National des Librairies Populaires ;

(/u le Décret n°68/10 du 9 Janvier 1968, portant organisation
de l'Office National des Librairies Populaires ;

(/u le Décret n°79/154 du 4 Avril 1979, portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le Décret n°80/644 du 23 Décembre 1980, portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres

(/u le Rectificatif n°81/016 du 26 Janvier 1981, au Décret
n°80/644 susvisé ;

(/u le Décret n°83/320 du 03 Mai 1983, portant nomination
d'un Membre du Conseil des Ministres ;

(/u le Décret n°82/215/S.G.C. du 24 Mars 1982, portant attri-
butions et réorganisation du Ministère du Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu,

.../...

SECRET

ARTICLE 1ER. - Sont approuvés les Statuts ci-annexés de l'Office National des Librairies Populaires (O.N.L.P.) créé par la Loi n°31/66 du 22 Décembre 1966.

ARTICLE 2. - Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 Juin 1984

PAR LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES,

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

COLONEL Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre des Finances,

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.

COLONEL Donis SASSOU-NGUESSO.

Le Ministre du Commerce,

ELIENGA-NGAPORO.

Le Ministre du Travail et de
la Prévoyance Sociale,

Bernard COLIN KATSIONA.

S T A T U T S :

De l'Office National des Librairies Populaires;

ARTICLE 1ER.— L'organisation et le fonctionnement de l'Office National des Librairies Populaires sont définis par les présents Statuts.

T I T R E I

DISPOSITIONS GENERALES

C H A P I T R E 1ER

O B J E T

ARTICLE 2.— L'Office National des Librairies Populaires a pour objet :

2-1- L'achat et la vente des Livres Scolaires, Universitaires et de Littérature générale, revues, périodiques et journaux de toute nature ainsi que de tout autre matériel didactique et de culture.

2-2- L'achat et la vente de la papeterie et autres fournitures Scolaires, fournitures et matériel de Bureau.

2-3- L'édition de manuels Scolaires, des ouvrages Universitaires et de Littérature Générale.

C H A P I T R E II

SIEGE SOCIAL

ARTICLE 3.— Le siège social de l'Office National des Librairies Populaires (O.N.L.P.) est fixé à Brazzaville (République Populaire du Congo).

Il peut être transféré en tout autre lieu du Territoire National sur décision du Comité de Direction.

Des Agences ou Succursales de l'Office peuvent, en tant que de besoin, être créées sur tout l'étendue du Territoire National sur décision du Comité de Direction, après approbation du Conseil des Ministres.

C H A P I T R E III

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 4.— Le Capital Social de l'Office National des Librairies Populaires est fixé à Cent Quatre Millions Cinq Cent Mille Cent Quatre Vingt Dix Francs (104.500.190 Francs).

Il peut être augmenté ou diminué par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Commerce après décision du Comité de Direction.



ARTICLE 5.- L'Office National des Librairies Populaires peut recevoir des dons et legs dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

C H A P I T R E I V

T U T E L L E

ARTICLE 6.- L'Office National des Librairies Populaires est placé sous la tutelle du Ministre du Commerce.

C H A P I T R E V

D U R E E

ARTICLE 7.- La durée de l'Office National des Librairies Populaires est illimitée, sauf cas de dissolution dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la Loi n° 13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des Entreprises d'Etat.

T I T R E I I

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

C H A P I T R E 1^{ER}

D U C O M I T E D E D I R E C T I O N

S E C T I O N I

C O M P O S I T I O N

ARTICLE 8.- L'Office National des Librairies Populaires est administré par un Comité de Direction composé comme suit :

- PRESIDENT : LE MINISTRE DU COMMERCE ;

- MEMBRES :

1°/- AVEC VOIX DELIBERATIVE

- Un Représentant du Cabinet du Chef de l'Etat ;
- Un Représentant du Cabinet du Premier Ministre ;
- Un Représentant du Ministre des Finances ;
- Un Représentant du Ministre de la Culture et Arts ;
- Un Représentant du Ministre de l'Education Nationale ;
- Un Représentant du Ministre du Plan ;
- Le Directeur Général, les Directeurs Divisionnaires et le Chef d'Agence de Pointe-Noire ;
- Un Représentant du Comité Ministériel du Parti ;
- Un Représentant de la Confédération Syndicale Congolaise ;
- Un Représentant de la Fédération Syndicale des Travailleurs du Commerce
- Trois Représentants du Parti de l'Entreprise ;
- Trois Représentants du Syndicat de Base de l'Entreprise. .../...

- Trois Représentants de l'U.J.S.C. de l'Entreprise ;
- Trois Représentants de l'U.R.F.C. de l'Entreprise ;
- Trois Représentants de l'U.H.E.A.C.

2°/- AVEC VOIX CONSULTATIVE

- Un Représentant du Ministère du Travail ;
- Le Contrôleur d'Etat de l'Entreprise ;
- Le Représentant de la C.I.C.A. ;
- Deux Députés de l'Assemblée Nationale Populaire ;
- Un Représentant du Centre National de Gestion ;
- Un Représentant de l'Inspection Générale d'Etat ;
- Le Directeur du Contrôle et de l'Orientation du Ministère du Commerce ;
- Toute personne appelée en raison de sa compétence.

ARTICLE 9.- Un Arrêté du Ministre du Commerce nomme pour deux exercices sociaux les Membres du Comité de Direction.

ARTICLE 10.- Le mandat de Membre du Comité de Direction est renouvelable. Il prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination ou d'expiration du terme.

Dans le cas où le poste devient vacant, il est procédé à la désignation d'un nouveau Membre dans le délai de deux mois. Le mandat de nouveau Membre prend fin à la date d'expiration normale de celui du Membre remplacé.

Les fonctions de Membre du Comité de Direction sont gratuites.

Toutefois en cas de déplacement, les Membres du Comité de Direction perçoivent des frais de transport et de séjour conformément aux textes en vigueur.

S E C T I O N II

P O U V O I R S

ARTICLE 11.- Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de l'Entreprise dans le cadre de la législation en vigueur.

Il délibère sur toutes les questions concernant la gestion de l'Entreprise et notamment sur :

- Les Statuts de l'Entreprise ;
- Le Règlement Intérieur ;
- Le Statut et la rémunération du Personnel ;
- Les programmes d'investissement ;
- Le Budget de l'Entreprise ;
- Les Bilans et autres tableaux de synthèse ;
- L'affectation des résultats ;
- L'augmentation ou la réduction du capital.

.../...

- Les emprunts à long terme et les placements de fonds ;
- L'aliénation des biens mobiliers et immobiliers ;
- Les dons et legs ;
- Le plan de gestion prévisionnelle du personnel.

ARTICLE 12.- Pour des objets précis et pour un temps donné, le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son Président ou au Directeur Général lesquels, en cas d'urgence, peuvent prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche de l'Entreprise, à charge pour eux d'en informer le Comité de Direction.

ARTICLE 13.- Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le Comité de Direction, le Président du Comité de Direction :

- Assure le Contrôle de l'exécution des décisions du Comité de Direction ;
- Se fait communiquer périodiquement toutes informations sur la marche de l'Entreprise ;
- Use, en cas d'urgence, de la procédure de consultation à domicile si le Comité de Direction ne peut être réuni.

S E C T I O N I I I

F O N C T I O N N E M E N T

ARTICLE 14.- Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président. Il siège deux fois par an en Session Ordinaire.

Il peut se réunir en Session Extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses Membres.

ARTICLE 15.- Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses Membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 16.- Le Secrétariat du Comité de Direction est assuré par le Directeur Général de l'Entreprise.

Les Sessions du Comité de Direction font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Directeur Général de l'Entreprise après adoption par les Membres du Comité de Direction.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial numéroté et paraphé par le Président du Comité de Direction.

ARTICLE 17.- Les délibérations portant sur les matières suivantes doivent être soumises à l'approbation du Conseil des Ministres :

- Statuts de l'Entreprise ;
- Statuts et rémunération du personnel ;
- Programme pluriannuel d'investissement ;
- Affectation des résultats ;
- Fixation des Prix.

.../...

ARTICLE 18. - Toutefois ces délibérations deviennent exécutoires de plein droit trente jours francs après leur dépôt au Secrétariat Général du Gouvernement si le Conseil des Ministres ne s'est pas prononcé.

C H A P I T R E II

DE LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE

SECTION I

COMPOSITION

ARTICLE 19. - La Direction de l'Entreprise est assurée par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Commerce.

ARTICLE 20. - Outre le Directeur Général, la Direction comporte :

* Des Directions Divisionnaires et une Agence à Pointe-Noire.

Les Directeurs Divisionnaires et le Chef d'Agence sont nommés par Décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre du Commerce.

Les Chefs de Service et Chefs de Secteur sont nommés par Arrêté du Ministre du Commerce sur proposition du Directeur Général.

ARTICLE 21. - L'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale et de l'Agence seront définis par le règlement intérieur de l'Entreprise.

SECTION II

POUVOIRS

ARTICLE 22. - Le Directeur Général anime et dirige l'Entreprise qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

-Il est seul responsable de la gestion de l'Entreprise pendant les intersessions du Comité de Direction. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Trilogie Déterminante.

-Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Directeurs Divisionnaires.

-Il est responsable de l'organisation générale de la gestion et de la bonne marche de l'Entreprise dont il contrôle et coordonne toutes les activités.

-Il assure la préparation et l'exécution des délibérations du Comité de Direction.

-Il assure le Secrétariat des réunions qui se tiennent au niveau ou au sujet de l'Entreprise et en conserve les documents sauf en ce qui concerne les réunions des organes de la Trilogie tenu conformément à l'article 33 ci-dessous.

-Il propose au Comité de Direction pour approbation, le règlement intérieur de l'Entreprise.

-Il nomme à tous les emplois, après avis, de la Trilogie Déterminante conformément au planning d'embauche adopté par le Comité de Direction, à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie de Décret ou d'Arrêté.

-Il a autorité sur tout le personnel de l'Entreprise qu'il gère, apprécie et note suivant la législation en vigueur et les règles propres à chaque catégories.

-Il soumet à l'approbation du Comité de Direction les programmes d'action de l'Entreprise en matière d'exploitation et d'investissement, les programmes d'acquisition des équipements nouveaux, les projets d'extension des activités de l'Entreprise.

-Il établit les projets de Budgets de l'Entreprise, qu'il soumet à l'approbation du Comité de Direction.

-Il soumet à l'approbation du Comité de Direction la situation des différents comptes de l'Entreprise, l'inventaire général et le bilan en fin d'exercice comptable.

-Il est ordonnateur Principal du Budget de l'Entreprise et, à ce titre, exerce tous les pouvoirs à lui reconnus par les Lois et règlements en vigueur en matière de gestion financière.

- Il émet, accepte, endosse, acquitte tous les effets de Commerce et autres titres de paiement ou de créance.

- Il ouvre et fait fonctionner les comptes courants et de dépôts de l'Entreprise.

- Il engage les dépenses et les achats, passe les marchés de fournitures, de service et de travaux, souscrit tous les contrats, règle toutes les indemnités et conclut toutes transactions dans la limite des crédits ouverts et conformément à la réglementation en vigueur.

- Il est en justice au nom et pour le compte de l'Entreprise.

ARTICLE 23.- Le Directeur Général établit tous les mois un rapport d'activités adressé au Ministre du Commerce. Ledit rapport porte notamment sur l'exécution du programme, le climat social et les problèmes matériels et financiers de l'Entreprise.

ARTICLE 24.- Le Directeur Général est responsable devant le Comité de Direction.

ARTICLE 25.- Toute convention passée entre l'Entreprise et le Directeur Général doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre du Commerce.

ARTICLE 26.- Il est interdit au Directeur Général et au Président du Comité de Direction sauf accord préalable du Comité de Direction, de contracter sous quelque forme que ce soit des engagements auprès de l'Entreprise, de se faire consentir par elles des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers les tiers.

ARTICLE 27.- Les dispositions des Articles 25 et 26 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de l'Entreprise avec ses Clients.

C H A P I T R E I I I

D E S O R G A N E S D E L A T R I L O G I E

ARTICLE 28.- Il est fait au niveau du Comité de Direction une application pleine et entière du principe de la Trilogie Déterminante (ou principe des trois CO, à savoir : CO-DETERMINATION, CO-DECISION, CO-RESPONSABILITE) pour toute décision intéressant la bonne marche de l'Entreprise.

ARTICLE 29.- Placés sous l'autorité du Directeur Général, les organes de la Trilogie concourent au bon fonctionnement de l'Entreprise par leurs avis sur les questions concernant leurs domaines respectifs d'activité.

Ces organes sont les suivant :

- Comité Permanent de la production et du contrôle de la production ;
- Commission d'avancement et de sécurité sociale ;
- Tribunal des Camarades,

S E C T I O N I

D U C O M I T E P E R M A N E N T D E L A P R O D U C T I O N E T D E C O N T R O L E D E L A P R O D U C T I O N

ARTICLE 30.- Le Comité Permanent de la Production et de contrôle de la Production a pour rôle :

- De favoriser la réalisation des objectifs de production ;
- De favoriser l'augmentation de la production ;
- Le contrôle qualitatif et quantitatif de la production.

.../...

- De favoriser la bonne gestion des magasins détail (M.D.) et magasins généraux d'approvisionnement (M.G.A.).

ARTICLE 31. - Le Comité Permanent de la Production et de Contrôle de Production est composé comme suit :

- PRESIDENT : Un Représentant de la Direction de l'Entreprise ;
- MEMBRES : Deux Représentants de la Direction ;
 - Trois Représentants de la Cellule du Parti ;
 - Trois Représentants du Syndicat ;
 - Trois Représentants de l'U.J.C.C. ;
 - Trois Représentants de l'U.R.F.C. ;
 - Trois Représentants de l'U.N.E.A.C.

S E C T I O N II

DE LA COMMISSION PARITAIRE D'AVANCEMENT
ET DE SECURITE SOCIALE

ARTICLE 32. - La Commission Paritaire d'avancement et de sécurité sociale traite de tous les problèmes liés à l'avancement, à la carrière des travailleurs et à leur protection sociale.

ARTICLE 33. - La Commission Paritaire d'avancement et de Sécurité sociale est composée comme suit :

- PRESIDENT : Un Représentant du Syndicat de l'Entreprise ;
- MEMBRES : Trois Représentants de la Cellule du Parti ;
 - Deux Représentants du Syndicat ;
 - Trois Représentants de l'U.J.S.C. ;
 - Trois Représentants de l'U.R.F.C. ;
 - Trois Représentants de la Direction ;
 - Trois Représentants de l'U.N.E.A.C.

S E C T I O N III

DU TRIBUNAL DES CAMARADES

ARTICLE 34. - Le Tribunal des Camarades est saisi des questions concernant les manquements des travailleurs à la discipline et aux règles de production et propose des sanctions.

ARTICLE 35. - Le Tribunal des Camarades est composé comme suit :

- PRESIDENT : Un Représentant de la Cellule du Parti ;
- MEMBRES : Trois Représentants de la Direction ;
 - Trois Représentants du Syndicat ;
 - Deux Représentants de la Cellule du Parti ;
 - Trois Représentants de l'U.J.S.C. ;
 - Trois Représentants de l'U.R.F.C. ;
 - Trois Représentants de l'U.N.E.A.C.

S E C T I O N IV

DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES

la

ARTICLE 36.- Les organes de Trilogie Déterminante se réunissent sur convocation du Directeur Général séparément et sur ordre du jour préalablement soumis au Directeur Général et aux Présidents des organes.

Toutefois, pour les affaires qu'il estime particulièrement importantes, le Directeur Général peut convoquer une Assemblée Générale des organes de la Trilogie qui en délibèrent en commun.

ARTICLE 37.- Nonobstant les dispositions de l'article 36 ci-dessus le Directeur Général doit convoquer une fois par mois en Assemblée Générale, tous les organes de la Trilogie Déterminante pour faire le point de l'activité de l'Entreprise au cours de la période écoulée et discuter du programme de travail en perspective.

ARTICLE 38.- A l'issue de la discussion d'une affaire soumise aux organes de la Trilogie Déterminante en vertu des articles 36 et 37 susvisés, le Directeur Général tire la conclusion, en principe dans le sens exprimé par la majorité des Membres présents ou représentés.

En cas de désaccord, il peut se référer au Ministre du Commerce ou décider en dernier ressort et rendre compte à celui-ci.

La Cellule du Parti et les bureaux des organisations des Masses peuvent également dans ce cas saisir les organes supérieurs correspondants.

ARTICLE 39.- Les réunions des organes de la Trilogie Déterminante sont sanctionnées par un Procès-Verbal signé, suivant le cas, par le Président de l'organe concerné, par le Directeur Général et par le Secrétaire de séance.

T I T R E I I I

DES DISPOSITIONS FINANCIERES COMPTABLES ET FISCALES

C H A P I T R E I

DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 40.- L'Entreprise doit appliquer les méthodes de gestion scientifiques et les règles comptables.

ARTICLE 41.- Chaque année il est établi un budget de l'Entreprise. Le Budget est préparé sous l'autorité du Directeur Général et approuvé par le Conseil des Ministres après examen par le Comité de Direction.

ARTICLE 42.- L'Entreprise est tenue d'élaborer les documents comptables tels que le bilan, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux.

de l'Entreprise

ARTICLE 43.- Les comptes/sont certifiés par le Commissariat National aux comptes conformément à la Loi.

ARTICLE 44.- Les bénéfices nets, tels que définis par la Loi, sont répartis conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

ARTICLE 45.- L'exercice social de l'Office National des Librairies Populaires commence le Premier Janvier et se termine le Trente et Un Décembre de chaque année.

C H A P I T R E I I

DES DISPOSITIONS FISCALES

.../...



ARTICLE 46. - L'Office National des Librairies Populaires est assujéti aux paiements des impôts, taxes et droits de douanes, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Il est tenu de fournir différents documents fiscaux et statistiques conformément à la législation en vigueur.

TITRE IV

DU STATUT DU PERSONNEL

ARTICLE 47. - Le Personnel de l'Office National des Librairies Populaires est régi par la Convention Collective du Commerce.

TITRE V

DES CONTROLES

ARTICLE 48. - Outre le contrôle général dévolu à l'Inspection Générale d'Etat l'Entreprise est assujéti aux contrôles ci-après :

- 1°) - Contrôle du Ministre du Commerce ;
- 2°) - Contrôle d'Etat ;
- 3°) - Contrôle du Commissariat aux comptes.

CHAPITRE I

TITRE I

DU CONTROLE DE LA TUELE

ARTICLE 49. - Le Ministre du Commerce exerce un pouvoir permanent d'orientation et de contrôle sur l'Entreprise.

SES ATTRIBUTIONS COMPRENNENT NOTAMMENT :

- Le contrôle de l'application des Lois et règlements par l'Entreprise
- L'approbation des Budgets d'Investissement, de fonctionnement et le contrôle de leur exécution ;
- L'autorisation d'investissements imprévus dans la limite d'un montant de Cinquante Millions ;
- L'obtention de l'aval de l'Etat pour les engagements de l'Entreprise ;
- Le contrôle de la politique du personnel ;
- Le contrôle de la politique des prix ;
- La modification des statuts ;
- La passation des marchés conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE II

DU CONTROLE D'ETAT

ARTICLE 50. - Le contrôle d'Etat sur l'Office National des Librairies Populaires s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

.../...

C H A P I T R E III

DU CONTROLE DU COMMISSARIAT NATIONAL AUX COMPTES

ARTICLE 51.- Le Contrôle du Commissariat National aux Comptes sur l'Entrepri-
se s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

T I T R E VI

DES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I DU CONTENTIEUX

ARTICLE 52.- Les différends nés entre l'Entrepri-
se et son Personnel ou des tiers relèvent du droit commun, sous réserve des prérogatives de
puissance publique et des dispositions des Articles 77 et 78 de la
Loi n°13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des Entreprises
d'Etat.

C H A P I T R E II

DE LA CESSATION DE PAIEMENT

DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

DE L'ENTREPRISE

ARTICLE 53.- La dissolution de l'Entrepri-
se peut être prononcée par
Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du
Commerce dans les cas prévus par la Charte des Entreprises d'Etat.

ARTICLE 54.- Le Décret de dissolution fixe en même temps les conditions
et les modalités de la liquidation conformément à la réglementation en
vigueur.

ARTICLE 55.- En cas de perte des trois quarts du capital social, le
Comité de Direction est tenu de demander au Gouvernement s'il y a lieu
de continuer l'exploitation ou de prononcer la dissolution.

ARTICLE 56.- Les comptes de la liquidation sont arrêtés par le liqui-
dateur dans les formes prévues par la Loi et transmis au Gouvernement.

ARTICLE 57.- L'avis de clôture de la liquidation est publié au regis-
tro du Commerce./-

